

Réglementation normative et juridique de l'Union Economique Eurasiatique dans le domaine des mesures sanitaires et vétérinaires



- 1.** Aperçu de la réglementation normative et juridique de l'Union Economique Eurasiatique dans le domaine des mesures sanitaires et vétérinaires
- 2.** La sécurité des poissons et des produits dérivés , des œufs et des produits de leur transformation du point de vue vétérinaire et sanitaire
- 3.** Contrôle au laboratoire des produits alimentaires des pays tiers en vue de la vérification du respect des exigences de l'UEEA

**Aperçu de la
réglementation normative
et juridique de l'Union
Economique Eurasiatique
dans le domaine des
mesures sanitaires et
vétérinaires**

Le Traité de l'UEEA signé le 29 mai 2014

Chapitre X «réglementation technique»

article 51. principes généraux de la réglementation technique

article 52. règlement technique et standards

Chapitre 53. circulation des produits et application des règlements techniques de l'Union

annexe № 9. dispositifs, règles et procédures de la réglementation technique dans le cadre de l'Union

chapitre XI «les mesures vétérinaires - sanitaires et phytosanitaires de quarantaine»

article 56. les principes généraux de l'application des mesures vétérinaires - sanitaires et phytosanitaires de quarantaine

article 57. l'application des mesures sanitaires

article 58. application des mesures vétérinaires-sanitaires

article 59. les mesures phytosanitaires de quarantaine

annexe № 12. protocole de l'application des mesures vétérinaires - sanitaires et phytosanitaires de quarantaine

- **La décision de la CUD du 18 juin 2010 N°317 a validé:**
 - La liste unifiée des marchandises soumises au contrôle vétérinaire (surveillance)
 - Les exigences vétérinaires, (vétérinaires sanitaires) unifiées envers les marchandises soumises au contrôle (surveillance) vétérinaire
 - Le règlement sur les modalités unifiées de la réalisation du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l'Union Douanière et au territoire douanier de l'Union Douanière
- **La décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 n°94** a validé le dispositif unifié de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumises au contrôle (surveillance) vétérinaire .

Liste unifiée des marchandises soumises au contrôle vétérinaire (surveillance) validée par la Décision de la Commission de l'UD N°317 du 18 juin 2010

- Les noms des marchandises correspondent aux codes ТН ВЭД (Nomenclature des marchandises de l'activité économique extérieure).
- Les produits qui ont subi un traitement industriel ou thermique (par exemple séchage, salage, cuisson, conserve) sont soumis à un contrôle vétérinaire uniquement en ce qui concerne la situation épizootique (marqué avec 2 étoiles).

Exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) envers les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, validées par la Décision de la CUD du 18 juin 2010, № 317.

⊙ Le chapitre 29 contient les exigences sanitaires vétérinaires qu'on émet à l'importation sur le territoire douanier de l'UEEA des produits alimentaires à base de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres objets de pêche et des produits de leur transformation.

1. À l'importation sur le territoire douanier de l'UEEA est admise la production à base de ressources biologiques aquatiques (poisson vivant, réfrigéré, congelé, œufs de poisson, crustacés, mollusques, mammifères et autres animaux aquatiques et objets de pêche) élevée ou pêchée dans des pièces d'eau (plans d'eau délimités) écologiquement pures, ainsi que les produits alimentaires qui en sont élaborés dans des entreprises.

2. La production à base de poisson doit être vérifiée en vue d'y détecter des parasites, des infections bactériennes et virales. Si elle contient des parasites en quantités admises par les normes, la production à base de poisson doit être traitée par les méthodes disponibles.

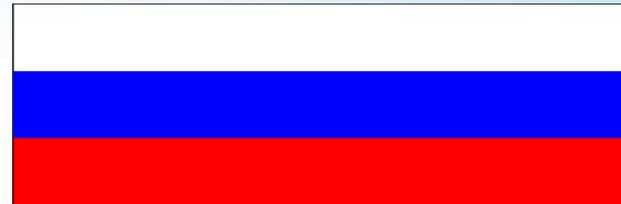
3. À l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière et (où) au déplacement entre les Parties n'est pas admise la production à base de poisson:

- congelée avec une température supérieure à -18 C° dans l'épaisseur du produit;
- ensemencée de salmonelles ou d'agents pathogènes des autres infections bactériennes;
- traitée par des colorants par les rayonnements ionisant out ultraviolet;
- avec les modifications caractéristiques des maladies contagieuses;
- de mauvaises qualité selon les propriétés organoleptiques;
- décongelée dans la période de stockage;
- à base de poissons de familles venimeuses (Tetraodontidae, Molidae, Diodontidae et Canthigasteridae);
- contenant des biotoxines dangereuses pour la santé de l'homme (Ciguatera).

4. Les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins (ci-après dénommés « les mollusques ») doivent être retenus durant un temps nécessaire dans les centres d'épuration.
5. Selon les résultats d'une expertise sanitaire vétérinaire, la production à base de poisson doit être reconnue bonne pour la consommation, et elle ne doit pas contenir de substances œstrogènes et hormonales naturelles ou synthétiques, de préparations thyrostatiques, d'antibiotiques, de pesticides et d'autres produits médicamenteux.
6. Les indices microbiologiques, toxicologiques chimiques et radiologiques des produits à base de poisson, la concentration de phytotoxines et d'autres polluants (pour les mollusques) doivent correspondre aux règles et exigences sanitaires et vétérinaires en vigueur sur le territoire de l'UEEA.

Avant l'adoption du règlement technique de l'UEEA « Sur la sécurité du poisson et des produits à base de poisson », en cas d'exportation des aliments à base de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres objets de pêche et des produits dérivés vers les États membres de l'UEEA il convient de prendre en compte aussi les exigences nationales du pays destinataire compatibles avec les exigences de l'UEEA, à l'exception des normes de sécurité pour cette production du point de vue sanitaire vétérinaire.





Documents principaux de la Fédération de Russie qui établissent des exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) envers les aliments à base de poisson, de crustacés, de mollusques et d'autres objets de pêche et les produits de leur transformation

1. Loi de la Fédération de Russie « Sur la médecine vétérinaire » du 14.05.93, № 4979-1
2. Règles et normes sanitaires (SanPiN) 2.3.4.050-96 «Fabrication et commercialisation des produits à base de poisson»
3. Règles et normes sanitaires (SanPiN) 3.2.3215-14 «Prévention des maladies parasitaires sur le territoire de la Fédération de Russie»
4. Instructions méthodologiques. Instructions méthodologiques (MUK) 3.2.988-00 «Méthodes d'expertise sanitaire parasitologique du poisson, des mollusques, des crustacés, des amphibiens, des reptiles et des produits de leur transformation »
5. Règles d'expertise sanitaire vétérinaire des poissons d'eau douce et des écrevisses, validées par le Département général de la médecine vétérinaire du Comité d'État pour le secteur agro-industriel de l'URSS le 16.06.1988, № 19-7/549 et concertées avec le Ministère de la santé publique de l'URSS
6. Règles d'expertise sanitaire vétérinaire des poissons de mer et des oeufs de poissons, validées par l'ordre du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie du 13.10.2008, N 462



Documents principaux de la Fédération de Russie qui établissent des exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) envers les aliments à base de poisson, de crustacés, de mollusques et d'autres objets de pêche et les produits de leur transformation

7. Règles sanitaires vétérinaires pour les exploitations piscicoles, validées par le Département général de la médecine vétérinaire du Ministère de l'agriculture de l'URSS le 18 mai 1967.

8. Règles vétérinaires d'importation (d'exportation) sur le territoire de la Fédération de Russie, de transformation, de stockage, de transport, de commercialisation des animaux de chasse et des produits de leur traitement primaire qui n'ont pas subi un traitement industriel ou thermique, validées par l'arrêté du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie du 06.10.2008, N 453

9. Normes d'État GOST 31339-2006. Norme inter-étatique. Poisson, objets autres que le poisson et produits de leur transformation. Règles de réception et méthodes de prélèvement d'échantillons"

10. Normes d'État GOST P 50380-2005 « Poisson, objets autres que le poisson et produits de leur transformation. Termes et définitions».



Documents principaux de la République de Bélarus qui émettent des exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) envers les aliments à base de poisson, de crustacés, de mollusques et d'autres objets de pêche et les produits de leur transformation

1. Loi de la République de Bélarus du 02.07.2010, N° 161-3, «Sur les activités vétérinaires»
2. Exigences sanitaires épidémiques pour les organisations qui fabriquent des produits à base de poisson, validées par l'arrêté du Ministère de la santé publique de la République de Bélarus du 24.08.2012, N° 129
3. Règles sanitaires vétérinaires de fabrication des produits alimentaires à base de poisson, validées par l'arrêté du Ministère de la production agricole de la République de Bélarus du 07.03.2012, № 13
4. Règles d'expertise sanitaire vétérinaire du poisson et des produits à base de poisson, validées par l'arrêté du Ministère de la production agricole de la République de Bélarus du 27.04.2004, № 30
5. Règles sanitaires vétérinaires pour les organisations qui se livrent à des activités piscicoles, validées par l'arrêté du Ministère de la production agricole de la République de Bélarus du 29.12.2007, № 91



Documents principaux de la République du Kazakhstan qui établissent des exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) envers les aliments à base de poisson, de crustacés, de mollusques et d'autres objets de pêche et les produits de leur transformation

1. Loi de la République du Kazakhstan « Sur la médecine vétérinaire » du 10.07.2002, № 339-2
2. Loi de la République du Kazakhstan du 21.07.2007, N° 301-3 « Sur la sécurité des produits alimentaires »
3. Règles et normes sanitaires vétérinaires pour les entreprises qui fabriquent et commercialisent des produits à base de poisson, validées par l'ordre du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan du 01.11.1999, № 181.
4. Règles de réalisation de la surveillance vétérinaire d'État dans les organisations qui se livrent à l'abattage, au stockage, à la transformation et à la commercialisation d'animaux, de produits et de matières premières d'origine animale, validées par l'Ordre du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan du 20.06.2003, № 340.
5. Règles vétérinaires (sanitaires vétérinaires), validées par l'arrêté du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan du 09.08.2013, № 814.
6. Règles vétérinaires de prévention et de liquidation de l'aéromonose des carpiens, règles vétérinaires de prévention et d'éradication de l'opisthorchiasis, validées par l'Ordre du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan du 29.09.2004, № 525;
7. Instructions pour la réalisation du contrôle sanitaire vétérinaire des objets soumis au contrôle sanitaire vétérinaire, validées par l'ordre du Ministère de l'agriculture de la République du Kazakhstan du 28.09.2009, № 554.



Documents principaux de la République d'Arménie qui établissent des exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) envers les aliments à base de poisson, de crustacés, de mollusques et d'autres objets de pêche et les produits de leur transformation

1. Loi de la République d'Arménie du 30.12.1999, 3P-16 «Sur la médecine vétérinaire» (dans la rédaction du 21.06.2014)
2. Loi de la République d'Arménie du 30.12.1999 « Sur la sécurité des produits alimentaires »
3. Modalités d'expertise sanitaires vétérinaire du poisson et des animaux aquatiques, validées par l'Arrêté du Gouvernement de la République d'Arménie du 29.12.2005 , № 2319-H

Exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) uniformisées envers les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, validées par la Décision de la CUD du 18 juin 2010, № 317.

⦿ Le Chapitre 32 contient les exigences sanitaires vétérinaires émises à l'importation sur le territoire douanier de l'UEEA des œufs alimentaires.

⦿ Le Chapitre 31 contient les exigences sanitaires vétérinaires émises à l'importation sur le territoire douanier de l'UEEA des œufs en poudre, du mélange, de l'albumine et d'autres produits alimentaires de transformation des œufs de poule.

1. À l'importation sur le territoire douanier de l'UEEA sont admis les œufs alimentaires issus des oiseaux sains provenant des exploitations libres de maladies animales contagieuses et produits dans des entreprises.
2. Les œufs doivent provenir d'exploitations libres de maladies contagieuses d'animaux et d'oiseaux, notamment, de certaines maladies (grippe, maladie de Newcastle des oiseaux, ornithose (psittacose), infection paramyxovirale, bronchite infectieuse des poules, maladie de Gumboro, laryngotrachéite infectieuse, encéphalomyélite infectieuse) depuis un temps indiqué dans chaque cas concret.
3. Les œufs alimentaires doivent être reconnus bons pour la consommation.

4. Indices microbiologiques, toxiques chimiques et radiologiques des oeufs alimentaires doivent correspondre aux exigences vétérinaires et aux règles et normes sanitaires en vigueur sur le territoire de l'UEEA.

Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe № 9 au Traité de l'UEEA, le règlement technique peut contenir des exigences sanitaires et vétérinaires de caractère général.

Le Traité de l'UEEA du 29 mai 2014 établit les modalités , règles et procédures de la régulation technique dans le cadre de l'UEEA

**Les
règlements
techniques
sont adoptés
afin
d'assurer:**

1. Protection de la vie et/ou santé de l'homme des biens et de l'environnement

2. Protection de la vie et/ou santé des animaux et des plantes

3. Prévention des actions qui peuvent induire en erreur les consommateurs

4. Efficacité énergétique et économie des ressources

**Les règlements techniques sont élaborés pour les produits faisant partie de la liste unique des produits pour lesquels sont établies les exigences obligatoires dans le cadre de
(validé par la décision de la Commission de l'UD du 28 janvier 2011 № 526)**

**Adopté par le
Conseil de la
Commission
Economique
Eurasiatique**

**Les règlements
techniques sont
directement applicables
sur les territoires de
l'UEEA**

**Les standards internationaux , régionaux et
nationaux (d'Etat) des pays membres de
l'UEEA sont appliqués afin d'exécuter les
exigences des règlements techniques .**

Les règlements techniques de l'UEEA pour les matières premières et produits alimentaires

Nom du règlement technique	Exigences source	N° de la décision et date d'adoption
«Sécurité des produits alimentaires»	Règlement EC № 852/2004/EC	№ 880 du 9 décembre 2011 . (entrée en vigueur 1 juillet 2013 .)
«Sécurité du lait et des produits laitiers»	Règlement EC № 853/2004/EC Règlement EC 1881/2006	№ 67 du 9 décembre 2013 . (entrée en vigueur 1 mai 2014 .)
«Sécurité de la viande et des produits carnés»	Arrêté de la Commission EC №2073/2005	№ 68 octobre 9 octobre 2013 . (entrée en vigueur 1 mai 2014 .)
«Marquage des produits alimentaires»	Directives EC 2000/13/EC, 90/496/EEC	№ 881 du 9 décembre 2011 . (entrée en vigueur 1 juillet 2013 .)
«Règlement technique pour les graisses»	Directive EC № 2002/99/EC	№ 883 du 9 décembre 2011 . (entrée en vigueur 1 juillet 2013 .)
«Sécurité de certains types de produits alimentaires spécialisés y compris l'alimentation diététique, de soins et prophylactiques»	Règlement EC №178/2002	№ 34 du 15 juin 2012 . (entrée en vigueur 1 juillet 2013 .)
« Exigences de la sécurité des additifs alimentaires , des arômes et des produits auxiliaires technologiques »	Règlement EC №1333/2008	№ 58 du 20 juillet 2012 r. (entrée en vigueur 1 juillet 2013 .)

Техническое регулирование

- > [Департамент технического регулирования и аккредитации](#)
- > [Департамент санитарных, фитосанитарных и ветеринарных мер](#)

Таможенное сотрудничество

- > [Департамент таможенной инфраструктуры](#)
- > [Департамент таможенного законодательства и правоприменительной практики](#)

Энергетика и инфраструктура

- > [Департамент транспорта и инфраструктуры](#)
- > [Департамент энергетики](#)

Конкуренция и антимонопольное регулирование

- > [Департамент антимонопольного регулирования](#)
- > [Департамент конкурентной политики и политики в области государственных закупок](#)

Технический регламент на табачную продукцию

(внутригосударственное согласование завершено)

Проект изменений в технический регламент Таможенного союза (ТР ТС 005/2011) "О безопасности упаковки"

(внутригосударственное согласование завершено, изменения ВНЕСЕНЫ)

Проект изменений в технический регламент Таможенного союза (ТР ТС 018/2011) «О безопасности колесных транспортных средств»

(внутригосударственное согласование завершено, изменения ВНЕСЕНЫ)

Проект изменений в Технический регламент Таможенного союза (ТР ТС 029/2012)

"Требования безопасности пищевых добавок, ароматизаторов и технологических вспомогательных средств"

(внутригосударственное согласование завершено)

Проект технического регламента Таможенного союза "О безопасности рыбы и рыбной продукции"

(внутригосударственное согласование завершено)

Проект технического регламента Таможенного союза

"Об информировании потребителя

об энергетической эффективности электрических энергопотребляющих устройств"

(внутригосударственное согласование завершено)

Проект изменений в технический регламент Таможенного союза

"О требованиях к автомобильному и авиационному бензину, дизельному и судовому топливу, топливу для реактивных двигателей и мазуту" (ТР ТС 013/2011) (дата размещения - 2 сентября 2013 года)

(внутригосударственное согласование завершено, изменения ВНЕСЕНЫ)

Décision de la commission e l'UD
9 décembre 2011 № 880

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.
Fin de la période de transition- 15 février 2015 .

Concerne

- 1) Les produits alimentaires
- 2) Les processus de production liés aux exigences envers les produits alimentaires (fabrication, stockage, transport, commercialisation, destruction)

Ne concerne pas:

- 1) Les produits alimentaires élaborés par les personnes privées à domicile ou dans leur exploitation agricole personnelle ou par les personnes qui s'occupent du verger, du potager et de l'élevage.
- 2) Le processus de production , stockage transport et destruction des produits alimentaires destinés uniquement à une consommation personnelle et non destinés à la mise en circulation dans le territoire douanier de l'Union Douanière
- 3) La production des plantes agricoles et des animaux de production dans le milieu naturel

La liste des standards validée par la décision de l'Union Douanière N°880 du 9 décembre 2011 appliquée de façon volontaire assure le respect des exigences du règlement technique de l'Union Douanière TP TC 021/0211.

Es importations des marchandises (produits), soumis au contrôle vétérinaire (surveillance), du territoire l'UE sur le territoire de l'UEEA

Les marchandises soumis au contrôle à l'entrée du territoire de l'UEEA doivent être accompagnés des certificats vétérinaires, délivrés par les organismes habilités des pays exportateurs.

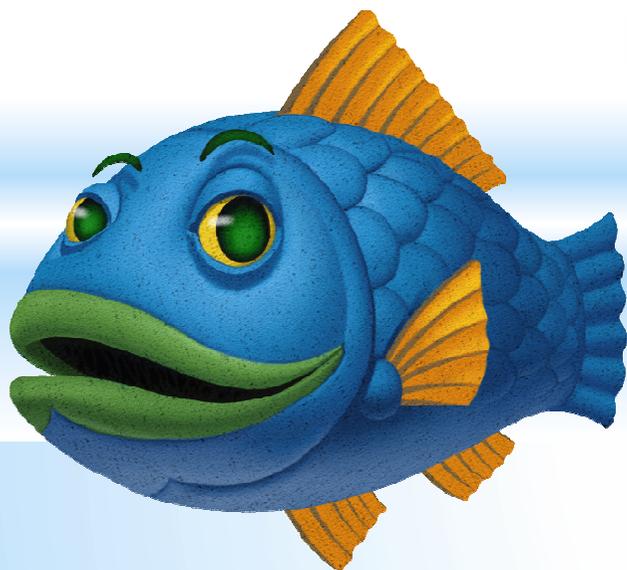
Ceci est réglementé par le point 3.7 de la Directive sur une Procédure unifiée de la réalisation du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l'Union Douanière et au territoire douanier de l'Union Douanière, défini par la décision de la Commission de l'UD de 18 juin 2010 N° 317

Cette exigence de présence de certificat vétérinaire est également prévue dans le projet de RT UD « Sécurité du poisson et des produits dérivés» ce qui correspond à la forme des règlements techniques types (par exemple RT UD «Sécurité de la viande et produits carnés» (point 10) et du RT UD « Sécurité du lait et des produits laitiers (point 13)

**Vous pouvez accéder à ces documents sur le site
de la Commission économique Eurasiatique**

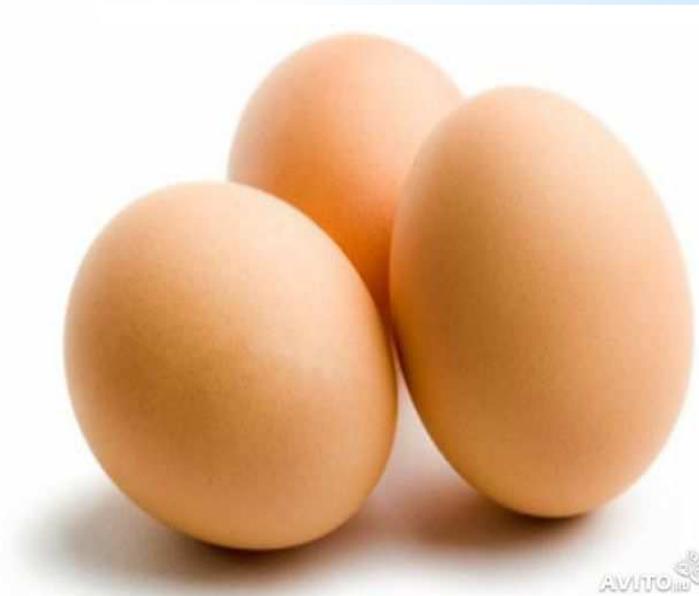
<http://www.eurasiancommission.org>

*** Sécurité du point de vue
sanitaire vétérinaire du poisson
et des produits à base de
poisson, des oeufs et des
produits de leur transformation**



Les normes de sécurité pour les produits alimentaires à base de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres objets de pêche et les produits de leur transformation sont établies, sous l'angle sanitaire et vétérinaire, dans les Exigences sanitaires épidémiologiques et hygiéniques uniformes envers les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) sanitaire épidémiologiques, validées par la Décision de la CUD du 28 mai 2010, № 299, et après l'adoption du règlement technique spécial de l'UEEA « Sur la sécurité du poisson et des produits à base de poisson » elles seront exposées dans le règlement technique de l'Union douanière « Sur la sécurité des produits alimentaires » et dans ce règlement technique spécial.

Les normes de sécurité pour les oeufs alimentaires et les produits qui en sont élaborés sont établies dans le règlement technique de l'Union douanière «Sur la sécurité des produits alimentaires» (TP TC 021/2011), validé par la Décision de la CUD du 9 décembre 2011, № 880, et après l'adoption d'un règlement technique spécial, elles seront exposées dans ce règlement technique également.



- * Contrôle au laboratoire des produits alimentaires des pays tiers dans le but de la vérification du respect des exigences vétérinaires-sanitaires de l'Union Economique Eurasiatique**

- **La Disposition sur une procédure unifiée d'organisation du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l'Union Douanière et au territoire douanier de l'Union Douanière, validé par la Décision de la Commission de l'UD du 18 juin 2010 N° 317**

définit les types du contrôle suivants:

- **Contrôle documentaire (vérification des documents d'accompagnement vétérinaires)**
- **Contrôle physique (inspection des chargements)**
- **Contrôle au laboratoire (prélèvement des échantillons pour les analyses au laboratoire)**

Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N°94.

Etablit les principes généraux de la garantie de sécurité des animaux et des produits d'origine animale, inclus dans la Liste unifiée des marchandises soumis au contrôle (surveillance), validée par la Décision de la Commission de l'UD du 18 juin 2010 n°317 ainsi que:

- Les règles de l'organisation des inspections communes des établissements des pays tiers,
- La procédure de l'audit des établissements des pays tiers ,
- Les modalités de prélèvement des échantillons en vue de contrôle au laboratoire .**

Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validée par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94

Dans le chapitre X (points 132-147) sont décrits les modalités de prélèvements sur le territoire de l'UEEA des échantillons des marchandises (produits) soumises au contrôle fabriquées dans les pays tiers lors Du programme d'état de surveillance,

- Du contrôle (surveillance) vétérinaire à la frontière ,
- Du contrôle renforcée au laboratoire de la sécurité des marchandises (produits) soumises au contrôle,
- Du contrôle des lots de marchandises (produits) provenant des établissements dont l'entrée sur le territoire (UEEA) est suspendu mais qui ont été expédiées avant la début de la suspension,
- Du contrôle des marchandises (produits) soumises au contrôle fabriquées par l'établissement inclus sur la liste des établissements des pays tiers sous la garantie d'un organisme habilité et se trouvait provisoirement suspendu après une seconde infraction ; cette suspension a été levée sous garantie de l'organisme habilité.

Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94.

La surveillance c'est un plan de contrôle et de mesure régulier dans le but d'apprécier le niveau de sécurité des marchandises (produits) soumises au contrôle et leur conformité aux exigences établies.

Lors de la réalisation de la surveillance officielle le prélèvement des échantillons, leur transport au laboratoire et leurs analyses sont à la charge de l'état et gratuits pour le propriétaire de la marchandise .

Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94.

Le contrôle officiel (surveillance) vétérinaire à la frontière est appliqué pour les marchandises (produits) soumis au contrôle dans les poste de passage de la frontière d'Etat, dans les postes des formalités douanières ou dans d'autres endroits où est organisé la quarantaine des animaux importés

Dans ces cas le prélèvement des échantillons, leur transport laboratoire et les analyses sont effectués gratuitement pour le propriétaire des marchandises soumis au contrôle

Cependant en cas de constat d'une infraction des exigences vétérinaires-sanitaires lors d'un contrôle documentaire ou physique des marchandises (produits) soumis au contrôle, leur propriétaire peut demander les analyses au laboratoire pour confirmer leur sécurité. Dans ces cas le propriétaire assume le frais de prélèvement des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle, leur transport au laboratoire et les analyses selon toutes les critères de sécurité.

Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N°94.

Lors du contrôle des lots de marchandises (produits) soumises au contrôle, fabriquées par les établissements-producteurs dont l'importation a été suspendue, mais qui ont été expédiées avant la date de suspension, le prélèvement des échantillons doit être effectué sur tous les lots des marchandises (produits) importés et expédiés avant la date de début de la suspension de cet établissement

Le propriétaire des marchandises (produits) soumis au contrôle assume le frais de prélèvement des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle, leur transport au laboratoire et les analyses au laboratoire.

Les analyses au laboratoire doivent être effectuées uniquement selon le critère (les critères) pour lesquels la non-conformité a été détectée.

- **Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N°94.**

Lors de la réalisation du contrôle des marchandises (produits) provenant de l'établissement inclus sur la liste des établissements des pays tiers sous la garantie d'un organisme habilité et qui se trouvait provisoirement suspendu après une seconde infraction, après la levée de cette suspension sous garantie de l'organisme habilité le prélèvement des échantillons doit être effectué sur les 10 premiers lots des marchandises (produits) importés provenant de cette entreprise en question.

Le propriétaire des marchandises (produits) soumis au contrôle assume les frais de prélèvement des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle, leur transport au laboratoire et les analyses au laboratoire.

- **Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94.**

Après la détection d'une infraction d'une des exigences de l'UEEA pour une des marchandises (produits) contrôlés provenant d'un établissement (personne) d'un pays tiers le régime du contrôle renforcé au laboratoire est mis en place .

Dans ces cas le **contrôle renforcé au laboratoire** est une mesure mise en place en tant qu'une alternative à la suspension provisoire des importations des marchandises (produits) soumis au contrôle provenant de cet établissement.

Le propriétaire des marchandises (produits) soumis au contrôle assume le frais de prélèvement des échantillons des marchandises (produits), leur transport au laboratoire et les analyses au laboratoire.

Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validée par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94

Régime
renforcé
du contrôle en
laboratoire

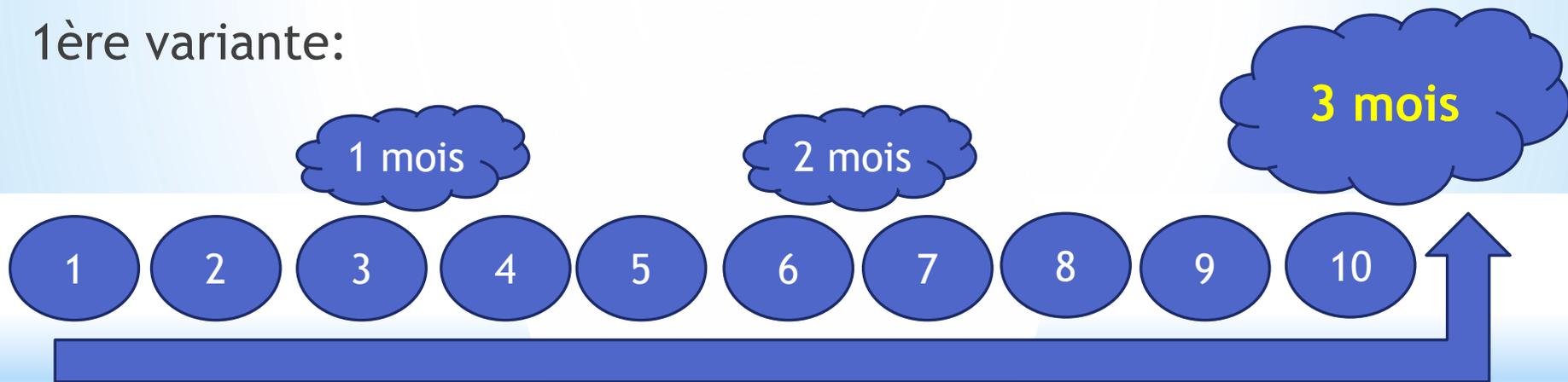


10 lots

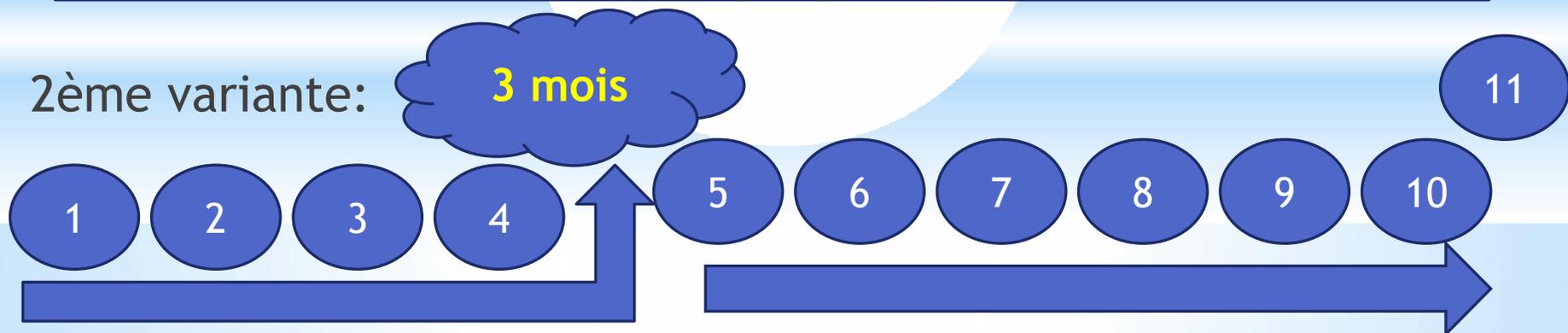
3 mois

- Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validée par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94.

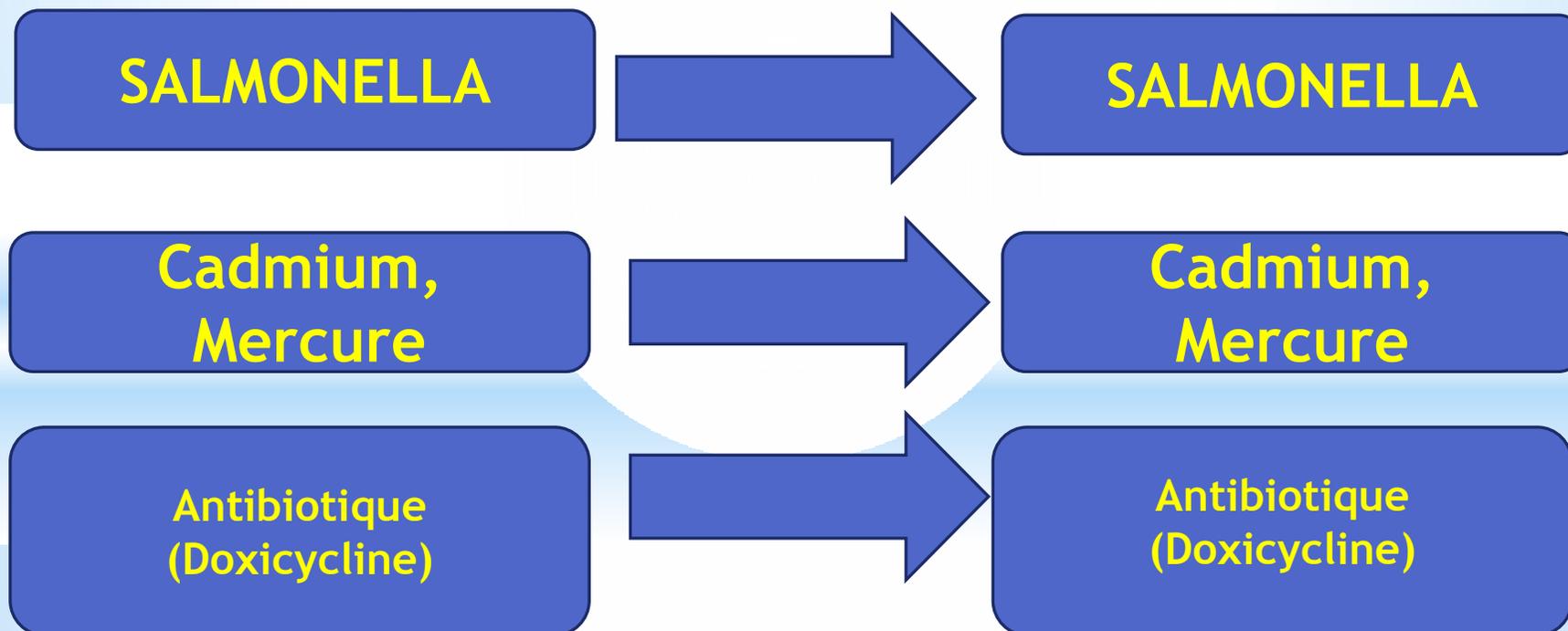
1ère variante:

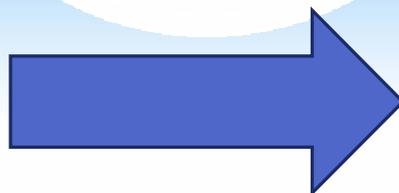
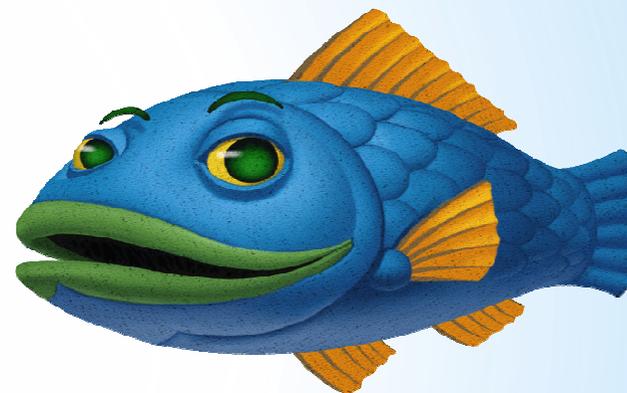
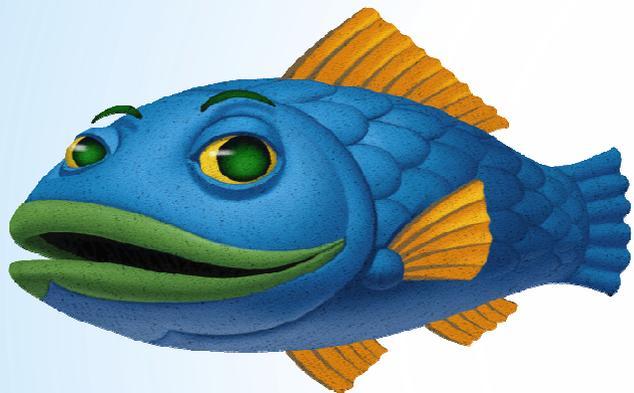


2ème variante:



- Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validée par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N°94.





Questions les plus souvent posées

The image displays two screenshots of the Eurasian Commission website. The top screenshot shows the 'Department of Sanitary, Phytosanitary and Veterinary Measures' (Департамент санитарных, фитосанитарных и ветеринарных мер). A red circle highlights the 'Важная информация' (Important information) menu, which includes links for 'Акты мероприятий', 'Публичное обсуждение', and 'Часто задаваемые вопросы'. The bottom screenshot shows the 'Department of Technical Regulation and Accreditation' (Департамент технического регулирования и аккредитации). A red circle highlights its 'Важная информация' menu, which includes links for 'Мониторинг', 'Статистика', and 'Часто задаваемые вопросы'. A red line connects the two circles, and a callout box points to them with the text 'Questions les plus souvent posées'.

www.eurasiancommission.org

MERCI DE VOTRE ATTENTION